

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 576 DU 19 DECEMBRE 2018

portant barèmes des sanctions disciplinaires
applicables aux fonctionnaires des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la loi n° 94-021 du 19 décembre 1994 portant transfert de compétence relative à l'Administration des personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2015 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-128 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, tel que modifié par le décret n° 2017-569 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-129 du 17 mars 2016 portant règlement de service de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 décembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les barèmes des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Douanes.

CHAPITRE II : BAREME

Article 2

L'autorité qui inflige une sanction s'assure de l'exactitude matérielle des faits, de leurs circonstances, de l'expérience et de la personnalité du fonctionnaire des Douanes mis en cause. Le souci de l'adaptation de la sanction peut se traduire par l'application de sanctions différentes pour des fautes de même nature.

Article 3

Le barème énonce les comportements fautifs et indique, pour chacun, la sanction maximale applicable.

Article 4

Les fautes susceptibles d'être commises par le fonctionnaire des Douanes et passibles de sanctions de premier degré sont classées en six catégories :

- fautes tendant à soustraire son auteur à ses obligations ;
- fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du fonctionnaire des douanes ;
- fautes contre la discipline ;
- manquement aux règles d'exécution du service ;
- fautes et négligence dans l'exercice de la profession ;
- fautes concernant le comportement et la tenue.

Les fautes passibles de sanction de second degré forment une seule catégorie.

Article 5

Le barème de sanctions disciplinaires applicables aux personnels des trois corps de fonctionnaires des Douanes est fixé comme indiqué en annexe au présent décret.

CHAPITRE III : UTILISATION DU BAREME

Article 6

Les différentes autorités investies de pouvoir disciplinaire statuent dans la limite de leurs prérogatives.

Elles ne peuvent, pour un motif donné, infliger une sanction disciplinaire dont la nature et le taux sont supérieurs à ceux indiqués par le barème.

Article 7

Le concours actif apporté par un fonctionnaire est puni d'après le motif retenu pour l'auteur principal de la faute. La mention du rôle de coauteur ou complice est indiquée à la suite de ce motif.

Article 8

Sans préjudice des peines encourues au plan pénal, tout fait commis pendant ou en dehors du service expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- à l'intérieur d'un établissement de l'Administration des Douanes et Droits Indirects pour les fautes de toute nature ;
- à l'extérieur d'un établissement de l'Administration des Douanes et Droits Indirects pour :
 - les fautes touchant à l'état de fonctionnaire des Douanes et ses devoirs généraux ;
 - les fautes susceptibles de porter atteinte à la dignité du fonctionnaire des douanes ou au renom de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, compte tenu de leur gravité, de l'environnement, des circonstances, de la personnalité de l'auteur, du retentissement de l'affaire, qui seront appréciés dans chaque cas par le commandement.

Article 9

Sont assimilés aux établissements de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, toutes les installations définitives ou temporaires utilisées par l'Administration des Douanes et Droits Indirects, en quelque lieu qu'elles se trouvent.